



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-020

PUBLIÉ LE 7 MARS 2020

# Sommaire

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche**

07-2020-03-06-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture des travaux de rénovation du cadastre de la commune de LESPERON (1 page) Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-03-05-002 - AP ARALEP peche scientifique (3 pages) Page 5

07-2020-03-03-001 - AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC (2 pages) Page 9

07-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2004 portant prescription de l'élaboration du PPR d'incendie et forêt dans la commune de Lyas (2 pages) Page 12

07-2020-03-04-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 15

07-2020-03-04-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 17

07-2020-03-04-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 19

07-2020-03-05-001 - Arrêté préfectoral portant restriction de la circulation sur la Route Nationale n°102 (RN102) entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465 (3 pages) Page 21

07-2020-02-28-011 - Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du barrage de Sarny rivière « Eyrieux » sur les communes de SAINT BARTHELEMY LE MEIL et SAINT JULIEN LABROUSSE (2 pages) Page 25

07-2020-02-26-011 - Barèmes RAArectif perte récolte-prairie V2 (1 page) Page 28

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-03-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) (20 pages) Page 30

07-2020-03-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de St MARCEL LES ANNONAY (8 pages) Page 51

07-2020-03-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de St PERAY (8 pages) Page 60

07-2020-03-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de TOURNON sur RHÔNE (8 pages) Page 69

07-2020-03-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de LAVILLEDIEU (8 pages) Page 78

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2020-03-06-001

Arrêté préfectoral portant ouverture des travaux de  
rénovation du cadastre de la commune de LESPERON

**PREFET DE L'ARDECHE**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant ouverture des travaux de rénovation du cadastre**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;**

**Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;**

**Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,**

**Arrête :**

**Article 1 :** Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de LESPERON, quartier « Le Pestel », sur les parcelles AN 192, AN 195, AN 203 et AN 204 à compter du 01 avril 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la Commune.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LESPERON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Privas le **06 MARS 2020**

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-05-002

AP ARALEP peche scientifique

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE N°**  
**autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**  
**pour le bureau d'études ARALEP pour le suivi sanitaire CNPE Tricastin**  
**et le suivi environnemental CNPE Saint-Alban**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2018 n° 38-2018-03-13-002 autorisant le suivi hydrobiologique du Rhône court-circuité de Languedoc-Roussillon par ARALEP dans la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière ;
- VU la demande en date du 31 janvier 2020, présentée par Monsieur Jean-François FRUGET, directeur du bureau d'études ARALEP ;
- VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche ;
- VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 14 au 28 février 2020 inclus ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

**Article 1er : bénéficiaire de l'opération**

**Nom** : bureau d'études ARALEP

**Résidence** : 66 boulevard Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE

est autorisé à capturer des animaux d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : objet**

Réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre d'un suivi sanitaire estival (analyses écopathologiques) du CNPE Tricastin (EDF), du suivi environnemental annuel (inventaire piscicole) du CNPE Saint-Alban.

### Lieux des opérations :

Communes	Cours d'eau	Limite amont L93	Limite aval L93
1) <u>CNPE Tricastin</u> Viviers	Rhône	X : 834544 Y : 6377921	X : 835116 Y : 6376282
2) <u>CNPE St-Alban</u> Limony	Rhône	X : 837418 Y : 6475607	X : 838220 Y : 6470619

**Cette autorisation ne concerne pas les espèces protégées dont la capture est soumise à autorisation spécifique.**

## **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle**

Personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Jean-François FRUGET	Paul GAUTHIER	Alexandre GUENAT
Jean-Yves BRANA	Anne MORGILLO	Jean-Paul MALLET

## **Article 4 : validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Pour la capture des poissons, sont autorisés les moyens non létaux suivants : pêche électrique.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

## **Article 6 : destination des animaux capturés**

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau. Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits. Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

## **Article 7 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 8 : déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **deux semaines** au moins avant chaque opération, le préfet (DDT 07), le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après la réalisation d'une opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT 07), une copie à la délégation régionale de l'OFB à Bron, au service départemental de l'OFB, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche.

### **Article 10 : rapport annuel**

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'OFB et de lui adresser un compte-rendu annuel. Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

### **Article 14 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études ARALEP.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- au délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'OFB ;
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche ;
- au chef du service départemental de l'OFB de l'Ardèche.

Privas, le 05 mars 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-03-001

AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.

Ces opérations auront lieu **du 03 mars au 06 avril 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC et au président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC.

Privas, le 03 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-04-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 16  
juillet 2004 portant prescription de l'élaboration du PPR  
d'incendie et forêt dans la commune de Lyas



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des Risques

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2004 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt dans la commune de Lyas**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-PPRIF-02 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt en date du 16 juillet 2004,

Vu la consultation du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt en date du 18 septembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lyas approuvé le 11 février 2020,

CONSIDERANT le niveau de connaissance du risque incendie de la commune,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme dont s'est dotée la commune de Lyas prend en compte le risque d'incendie de forêt,

CONSIDERANT que la protection des personnes et des biens contre le risque d'incendie de forêt est assurée de manière satisfaisante par le document d'urbanisme,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE :

### Article 1 :

L'arrêté du 16 juillet 2004 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Lyas est abrogé.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Lyas et au Président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche.

### Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Lyas.
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche

### Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

### Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Lyas, et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 04 mars 2020

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-04-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Planification territoriale

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

#### **portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 13 février 2020 par Mme CHAUCHON Dominique, représentant la société TEMAH ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société TEMAH située 480 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 07-2020-02.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 04 mars 2020

Le Préfet,

pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

#### **Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-04-003

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Planification territoriale

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

#### **portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 14 février 2020 par M. BOULLE Bertrand, représentant la société Mall and Market ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société Mall and Market située 18 rue Troyon – 75017 PARIS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 07-2020-03.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 04 mars 2020

Le Préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

#### **Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-04-004

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Planification territoriale

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

#### **portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 18 février 2020 par M. ALLOUCHE Fabrice, représentant la société CBRE Conseil & Transaction ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société CBRE Conseil & Transaction située 76 rue de Prony – 75017 PARIS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 07-2020-04.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 04 mars 2020

le Préfet,

pour le préfet

la secrétaire générale

signé

Julia CAPEL-DUNN

#### **Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-03-05-001

Arrêté préfectoral portant restriction de la circulation sur la  
Route Nationale n°102 (RN102) entre le carrefour giratoire  
du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR  
4+465



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°**  
**portant restriction de la circulation sur la Route nationale n°102 (RN102)**  
entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les art. L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche – Mairie de Le Teil (n° préfecture 07-2019-12-20-003 – n° mairie 2019/20) du 20 décembre 2019 portant restrictions de circulation dans la traversée de la ville de Le Teil ;  
**Vu** l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche – Mairie de Le Teil (n° préfecture 07-2019-12-30-001 – n° mairie 2019/21) du 30 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;  
**Vu** l'accord des propriétaires des terrains situés au droit du dispositif installé (PR5+220) permettant aux véhicules de faire demi-tour ;  
**Vu** l'avis favorable de la Mairie de Le Teil ;  
**Vu** l'avis favorable des services du Conseil départemental de l'Ardèche ;  
**Vu** l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Le Teil ;  
**Vu** l'avis favorable des services de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE) ;

Et après concertation,

**Considérant** qu'un séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter en date du 11 novembre 2019 a entraîné de nombreuses fragilisations d'immeubles en bordure de la Route Nationale n°102 et la fermeture à ce titre de tronçons dans les deux sens de circulation ;

**Considérant** les conclusions des diverses expertises menées sur les bâtiments situés en bordure des voies traversant la ville de Le Teil et notamment la Route Nationale n°102 (RN102) ;

**Considérant** les travaux de sécurisation effectués sur les bâtiments Quartier Melas (Avenues Vaillant Couturier et Joliot Curie) ;

**Considérant** qu'en l'état de toutes les expertises bâtementaires et des travaux de sécurisation en découlant, la circulation peut être rétablie aux seuls véhicules légers et à la stricte desserte locale pour les autres véhicules ;

**Considérant** que la Route Nationale n°102 est une route structurante du réseau routier départemental et que dans le cadre des opérations de secours, il a été urgent de rouvrir le trafic sur cette voie, au moins en alternat ;

**Considérant** que le dispositif (chicane) mis en place Avenue Vaillant Couturier et visant à interdire physiquement l'accès des véhicules soumis à une restriction de circulation, en application de l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche – Mairie de Le Teil (n° préfecture 07-2019-12-20-003 – n° mairie 2019/20) du 20 décembre 2019 portant restrictions de circulation dans la traversée de la ville de Le Teil, crée un problème pour la desserte locale des transports scolaires ;

**Considérant** que le déplacement de ce dispositif, sur le même axe de circulation (RN102) en amont de l'Avenue Vaillant Couturier au PR5+220 (ancien garage moto), permet de maintenir son efficacité et met fin au problème de desserte locale des transports scolaires ;

**Considérant** que les véhicules soumis à la restriction de circulation pourront effectuer un demi-tour au droit du dispositif et que des limitations de vitesse sont instaurées afin de sécuriser l'approche au dispositif (chicane) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

La circulation sur la Route nationale n°102 (RN102) est réglementée entre **le carrefour giratoire du Buis d'Als PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465**, dans les conditions définies ci-après :

- **Circulation interdite** dans les deux sens :
  - aux **véhicules d'un PATC de plus de 3,5 tonnes** ;
  - aux **véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.**

*Ces interdictions ne s'appliquent pas à la desserte locale, aux transports scolaires et aux véhicules d'intérêts général prioritaires ou bénéficiant d'une facilité de passage tels que définis à l'article R. 111-1 du Code de la route.*

- **Alternat à la circulation (chicane) au PR 5+220 ;**  
*Si un véhicule, d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant d'une facilité de passage, tels que définis à l'article R. 111-1 du Code de la route, observé des difficultés à passer la chicane, les services de la Mairie interviendraient pour faciliter le passage.*
- **Vitesses limitées :**
  - sens Le Teil/Alba la Romaine :
    - **à 30 kms/h du PR4+950 au PR5+480 ;**
  - sens Alba la Romaine/Le Teil :
    - **à 50 kms/h du PR5+790 au PR5+405 ;**
    - **à 30 kms/h du PR5+405 au PR5+170.**

*Limitation de vitesse instaurées afin de sécuriser l'approche à l'alternat à la circulation (chicane) installé au PR5+220.*

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à la mise en place définitive des dispositifs et de la signalisation.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place par la Route Départementale n°107 (RD107).

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état et retirée en fin de restriction par les services de la DIRCE. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992. La DIRCE devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de défaillance ou de détérioration du matériel de signalisation, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Les services techniques de la Mairie de Le Teil procéderont au retrait et à la remise en place du dispositif de chicane si le passage d'un véhicule d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant d'une facilité de passage, tels que définis à l'article R. 111-1 du Code de la route, le nécessitait.

**Article 4 :**

Toutes contraventions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'intermédiaire du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Le Préfet de l'Ardèche,
- Le Maire de la commune de Le Teil,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- la Police municipale de la commune de Le Teil,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Centre – Est,
- les Services techniques de la commune de Le Teil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 6, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, à la fédération de transporteurs.

Fait à Privas le 5 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Signé,  
Julia CAPEL-DUNN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-02-28-011

Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation  
d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du  
barrage de Sarny rivière « Eyrieux » sur les communes de  
SAINT BARTHELEMY LE MEIL et SAINT JULIEN  
LABROUSSE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale**  
**hydroélectrique du barrage de Sarny**  
**rivière « Eyrieux »**  
**Communes de SAINT BARTHELEMY LE MEIL et SAINT JULIEN LABROUSSE**  
**(code ROE 10967)**

**Dossier n° 07-2020-00001**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0005 du 5 novembre 2014 portant renouvellement d'autorisation d'une centrale hydroélectrique depuis le barrage usine de Sarny, sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire des communes de SAINT BARTHELEMY LE MEIL et SAINT JULIEN LABROUSSE ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société FORCES HYDROLIQ, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par son président Mathieu BONNET, représentant la société SAS BARRAGE DE SARNY domiciliée 15 avenue de Jagornac 07160 LE CHEYLARD, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Sarny ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral envoyé en date du 13 janvier 2020 à Monsieur Mathieu BONNET, représentant la société FORCES HYDROLIQ présidente de la SAS BARRAGE DE SARNY ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pétitionnaire reçu par mail le 30 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que les installations concernées n'ont subi aucune modification depuis leur autorisation ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Transfert**

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux » depuis le barrage usine de Sarny sur le territoire des communes de SAINT BARTHELEMY LE MEIL et SAINT JULIEN LABROUSSE, accordée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à la SARL BARRAGE DE SARNY représentée par Madame Suzanne CHOMARAT, est transférée à la SAS BARRAGE DE SARNY dont la présidence est assurée par la société FORCES HYDROLIQ représentée par Monsieur Mathieu BONNET.

## **Article 2 : Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2014, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS BARRAGE DE SARNY 15 avenue de Jagornac 07160 LE CHEYLARD et dont copie sera adressée aux maires des communes de SAINT BARTHELEMY LE MEIL et SAINT JULIEN LABROUSSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressé à :

- service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- service chargé de l'électricité ;
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 28 février 2020  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-02-26-011

Barèmes RAArectif perte récolte-prairie V2

Conformément à la publication N° 07-2019-11-12-002 du 11 décembre 2019 au recueil des actes administratifs et suite à l'engagement et la validation d'une procédure calamité sécheresse par le comité départemental d'expertise (CDE), l'ensemble des communes du département sont classées en tant que communes avec procédure calamité sécheresse validée. Aussi, seuls les barèmes de la colonne de droite, validées lors de la CDI du 5/11/2019, sont à prendre en compte pour le calcul de la perte de récolte des cultures fourragères.

**PERTE DE RECOLTE**

CULTURES FOURRAGERES (typologie prairie fixée en juin 2015)	Décision commission du 5 novembre 2019	
	Commune (1) sans procédure calamité sécheresse validée	Commune (2) avec procédure calamité sécheresse validée
Prairie Artificielle	13 €/qt	15 €/qt
Prairie Naturelle	13 €/qt	15 €/qt
Lande pâturée (+ de 20 qt/ha)	210 €/ha	210 €/ha
Lande pâturée (- de 20 qt/ha)	100 €/ha	100 €/ha
2ème Coupe	13 €/qt	15 €/qt
Trèfle	13 €/qt	15 €/qt
Luzerne	13 €/qt	15 €/qt
Sainfoin	13 €/qt	15 €/qt

(1) Aucune commune du département

(2) Ensemble des communes du département

PRIVAS, le 26 février 2020  
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-04-005

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

### **Arrêté préfectoral n° portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS, et son article R 151-53 concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment à son article 173 ;

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour l'Ardèche ;

**VU** la consultation des collectivités tenue du 09 avril 2019 au 09 octobre 2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier, entre le 27 mai 2019 et le 19 juillet 2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 09 octobre 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 19 novembre 2019 au 20 décembre 2019, conformément au décret 2015-1353 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

## **Arrête**

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :

- 07SIS01599 « ANCIENNE USINE A GAZ » - Lot Pabion commune de La Voulte-sur-Rhône,
- 07SIS01605 « FONDERIES TRIVINO » - commune de La Voulte-sur-Rhône,
- 07SIS01600 « ANCIENNE USINE A GAZ » - commune de Privas,
- 07SIS08133 « ACTIVITÉS MINIÈRES » - commune de Saint Julien-en-Saint- Alban,
- 07SIS08135 « ACTIVITÉS MINIÈRES » - La Chamée - commune de Flaviac,
- 07SIS08136 « ACTIVITÉS MINIÈRES » - Chaliac Pansier - commune de Flaviac.

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de l'Ardèche.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur les communes en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut

aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols, mentionné à l'article 1.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la présidente de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Flaviac, Privas, La-Voulte-sur-Rhône et Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Fait à Privas, le 4 mars 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signée

Julia CAPEL-DUNN.





## Identification

Identifiant	07SIS01599
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	Rue du lotissement Pabion
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	LA VOULTE SUR RHONE - 07349
Autre(s) commune(s)	LA VOULTE SUR RHONE - 07349
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli de 1882 à 1962 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Un diagnostic du site a été réalisé en 1993. Suite à ce diagnostic, des travaux ont été réalisés pour vidanger une cuve à goudrons encore présente, et confiner et stabiliser les sols impactés par l'activité. Les polluants restant dans les sols sont les HAP et l'arsenic.</p> <p>La surveillance des eaux souterraines a été arrêtée en 2005 en l'absence de concentrations en polluant anormales.</p> <p>La municipalité a acheté le terrain pour la construction d'une route.</p>
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	840658.0 , 6413369.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3451 m <sup>2</sup>
Perimètre total	364 m

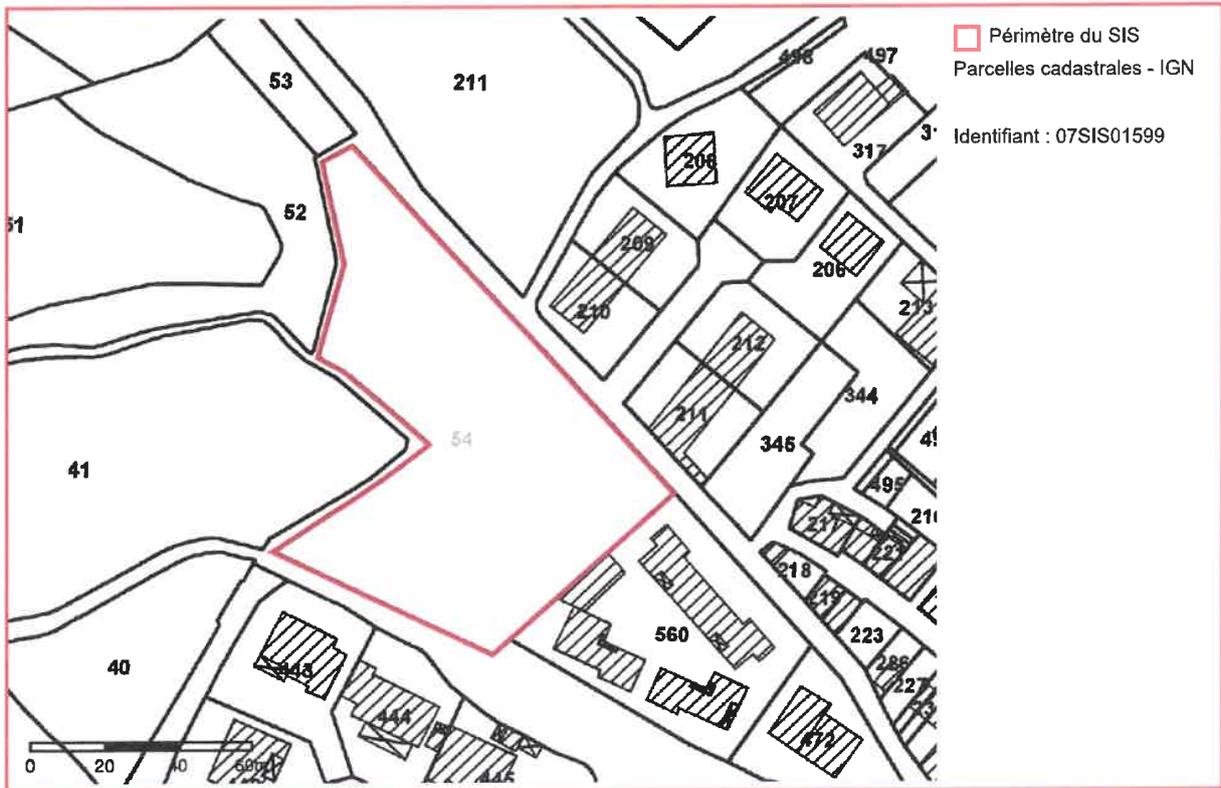
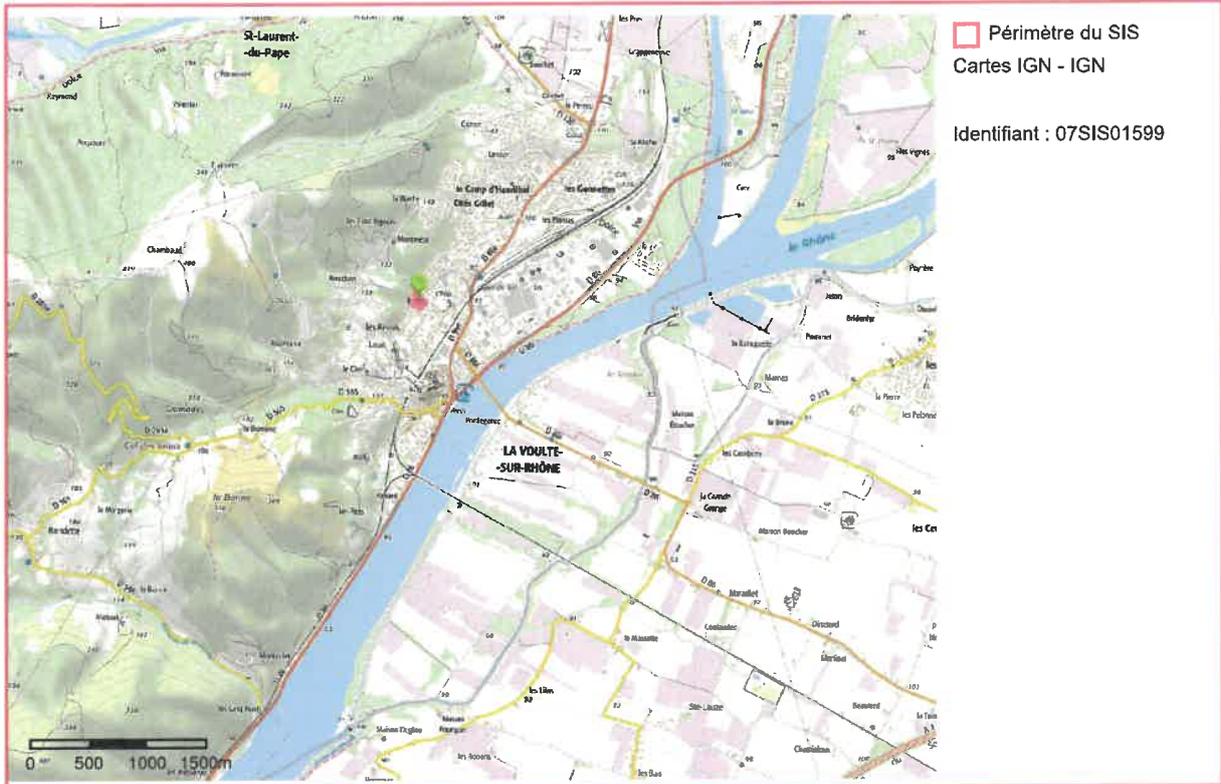
### Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA VOULTE SUR RHONE	AK	54	05/11/2018



# Cartographie







## Identification

Identifiant	07SIS01605
Nom usuel	Fonderies TRIVINO
Adresse	1013 quai Jean Jaurès
Lieu-dit	Zone Industrielle
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	LA VOULTE SUR RHONE - 07349
Autre(s) commune(s)	LA VOULTE SUR RHONE - 07349

**Caractéristiques du SIS** Le site a accueilli une fonderie qui a fermée en 2006. Un diagnostic a mis en évidence la présence de métaux et d'hydrocarbures dans les sols.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	07.0020	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0020">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0020</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	841638.0 , 6413515.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11629 m <sup>2</sup>
Perimètre total	537 m

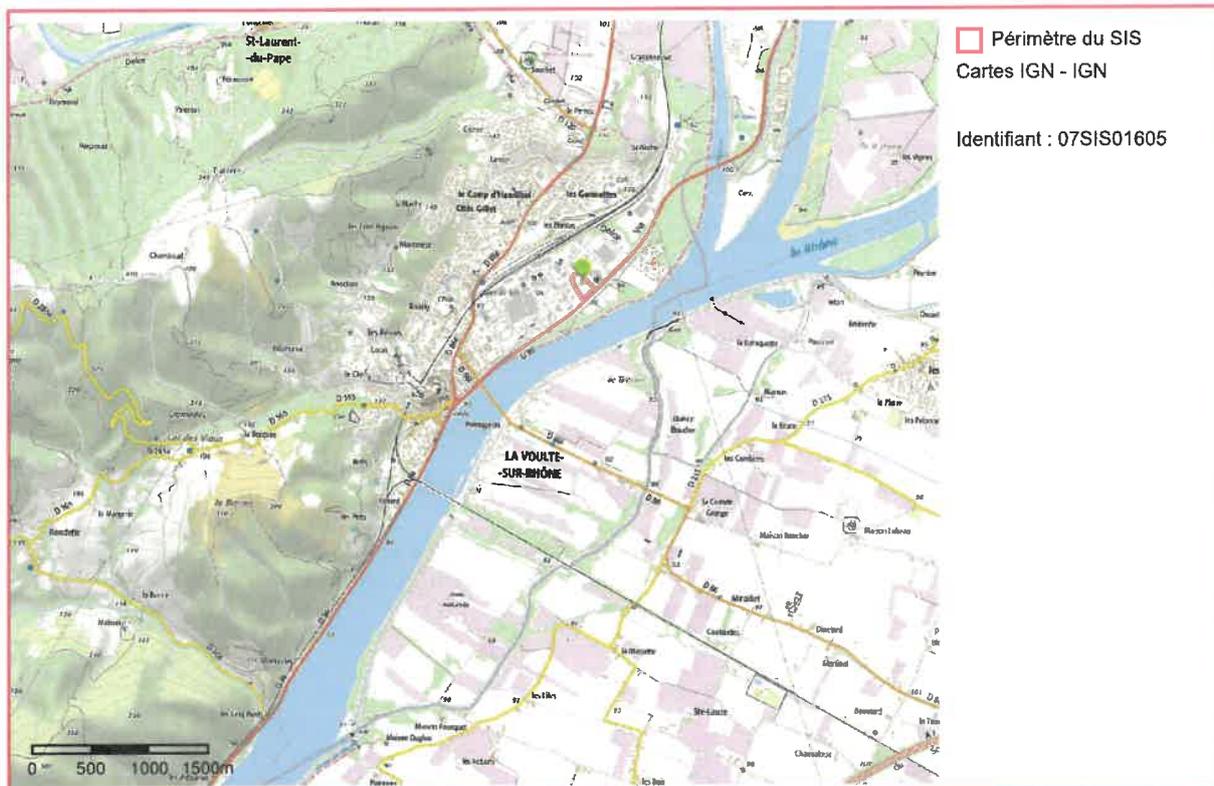
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA VOULTE SUR RHONE	AD	121	22/10/2018

## Documents

## Cartographie





## Identification

Identifiant	07SIS01600
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	Boulevard de l'Europe Unie - Quai des Gratinas
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	PRIVAS - 07186
Autre(s) commune(s)	PRIVAS - 07186
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine à gaz ayant fait l'objet d'un protocole de réhabilitation entre gaz de France et l'État.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	07.0011	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0011">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0011</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	826793.0 , 6405079.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3339 m <sup>2</sup>
Perimètre total	306 m

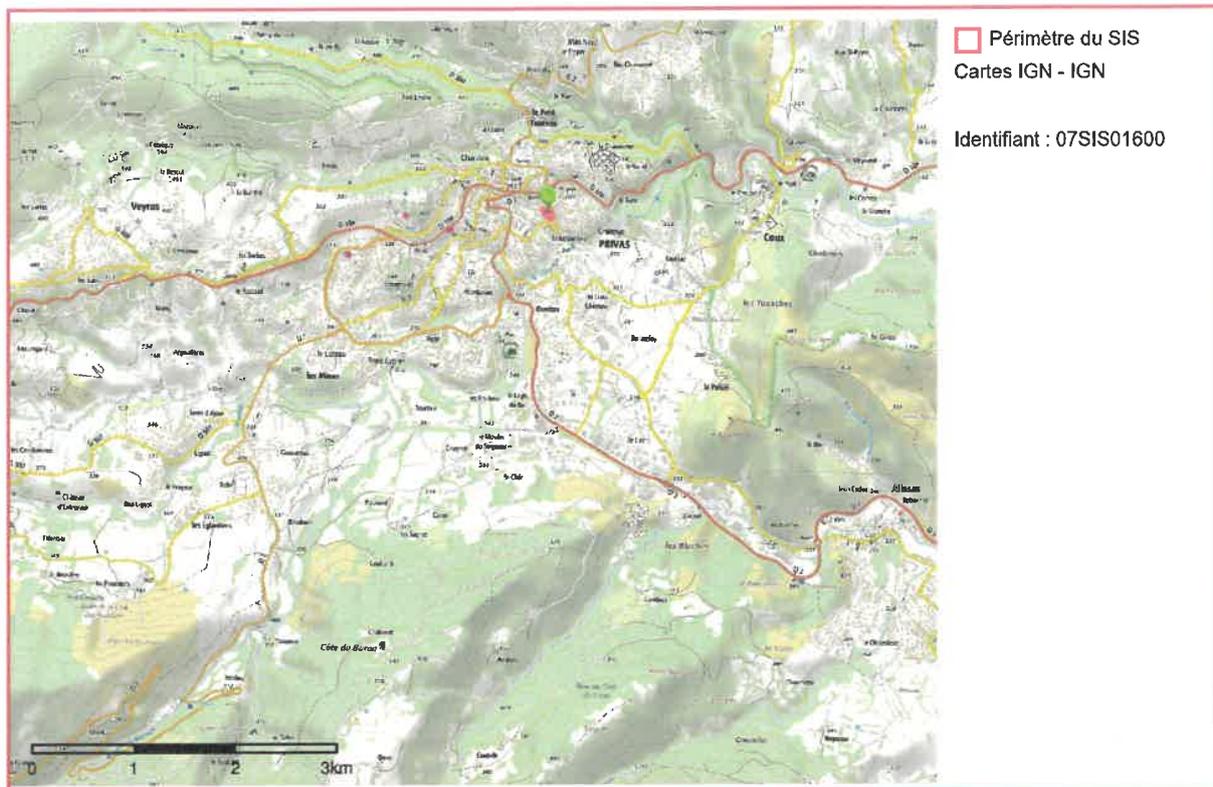
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PRIVAS	AO	128	19/10/2018
PRIVAS	AO	127	19/10/2018

## Documents

## Cartographie





## Identification

---

Identifiant	07SIS08133
Nom usuel	Activités minières
Adresse	St-Julien en St-Alban
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN - 07255
Caractéristiques du SIS	Les parcelles sont situées le long de l'Erriès, au niveau d'anciennes galeries d'exploitation du filon « Juliette ». Ces parcelles révèlent des teneurs en plomb et arsenic supérieures au taux de l'environnement local témoin (fond géochimique local), d'après l'étude menée dans le cadre de l'application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	833438.0 , 6408736.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9052 m <sup>2</sup>
Perimètre total	575 m

### Liste parcellaire cadastral

---

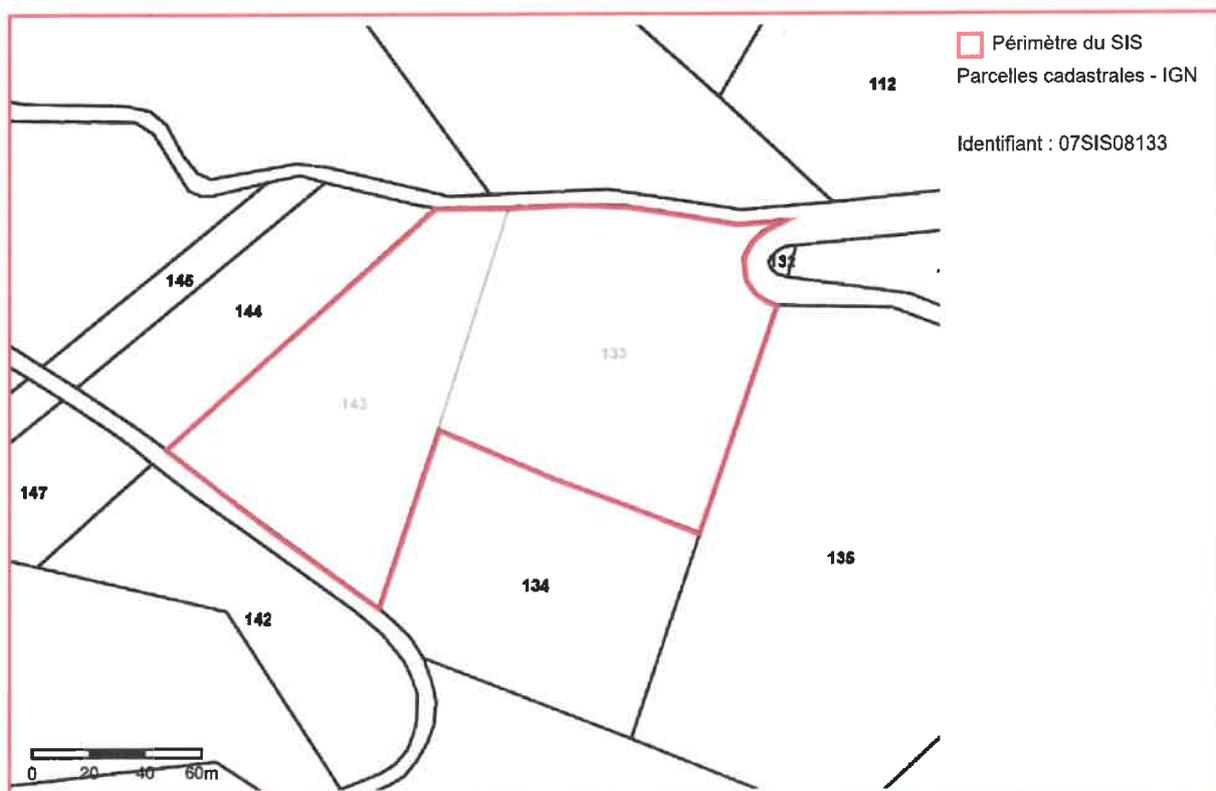
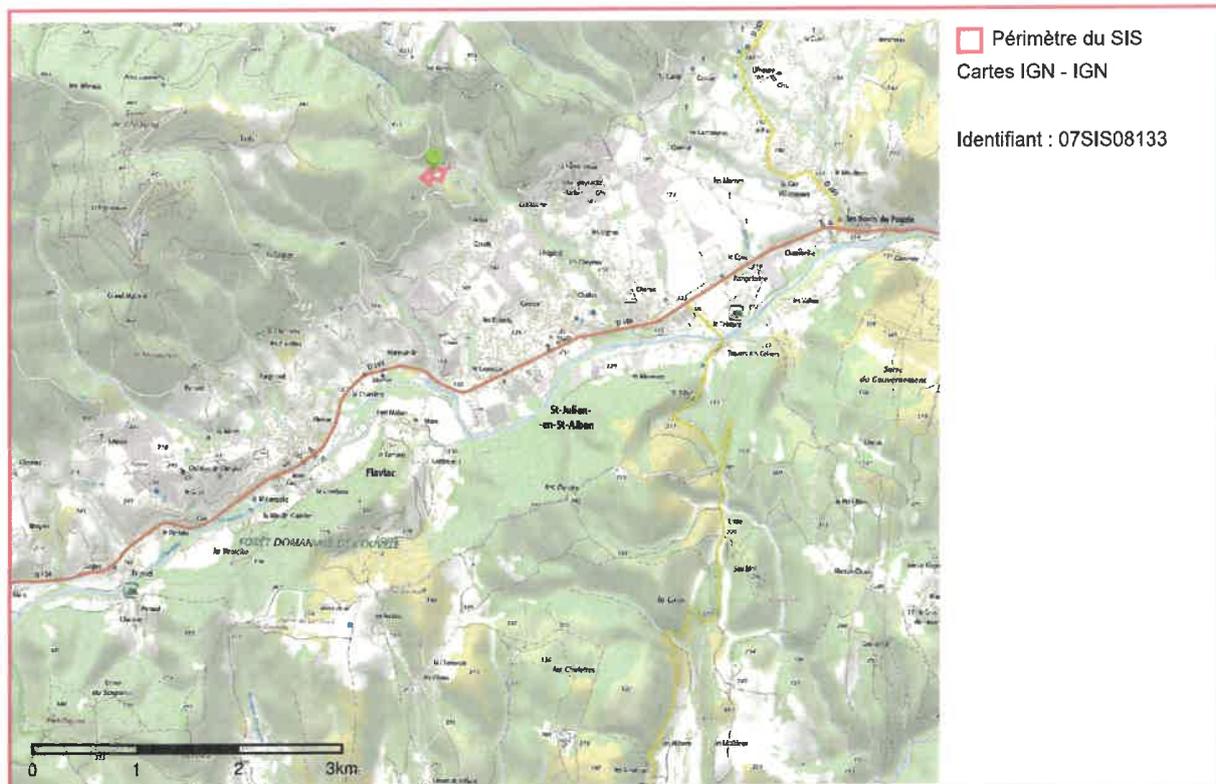
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	0B	133	18/10/2018
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	0B	143	18/10/2018

## Documents

---

## Cartographie





## Identification

Identifiant	07SIS08135
Nom usuel	Activités minières
Adresse	La Chamée
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	FLAVIAC - 07090
Caractéristiques du SIS	Les parcelles se situent à proximité d'anciens travaux miniers. Ces parcelles révèlent des teneurs en arsenic, antimoine, mercure et baryum supérieures au taux de l'environnement local témoin (fond géochimique local), d'après l'étude menée dans le cadre de l'application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	830199.0 , 6406871.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15614 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1124 m

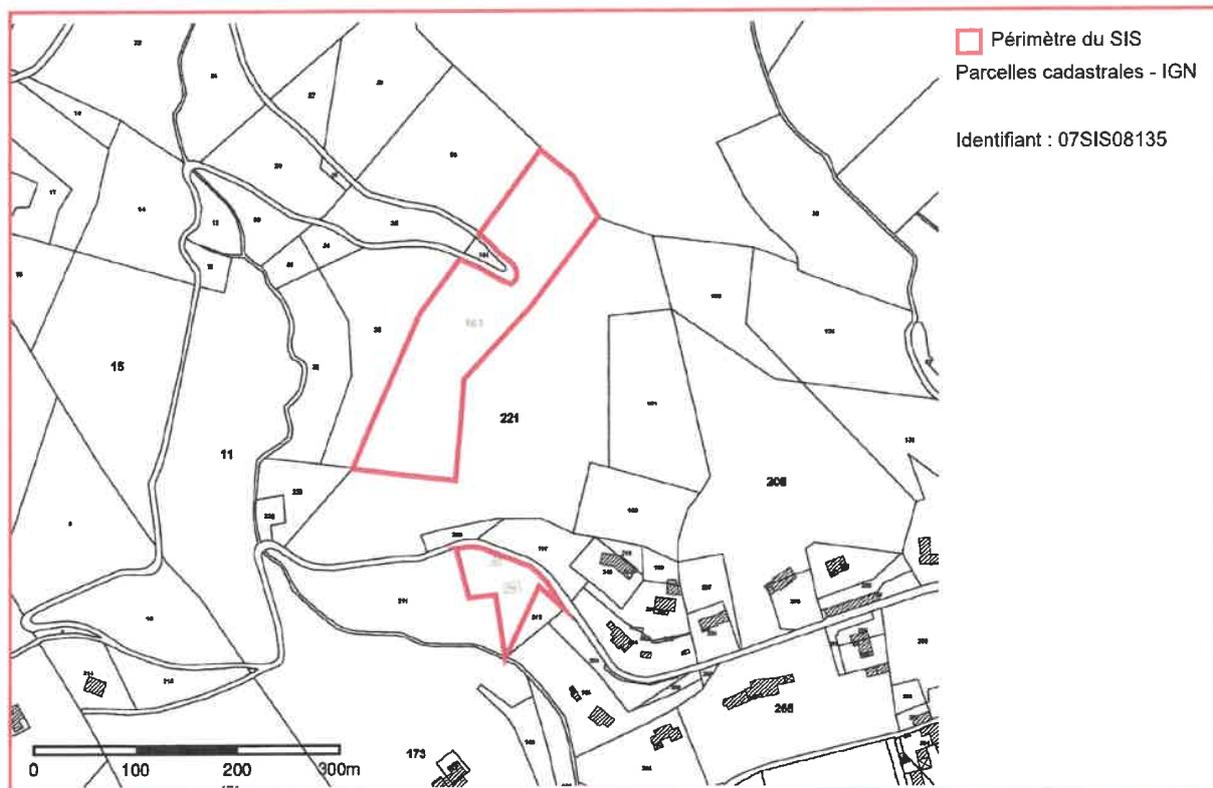
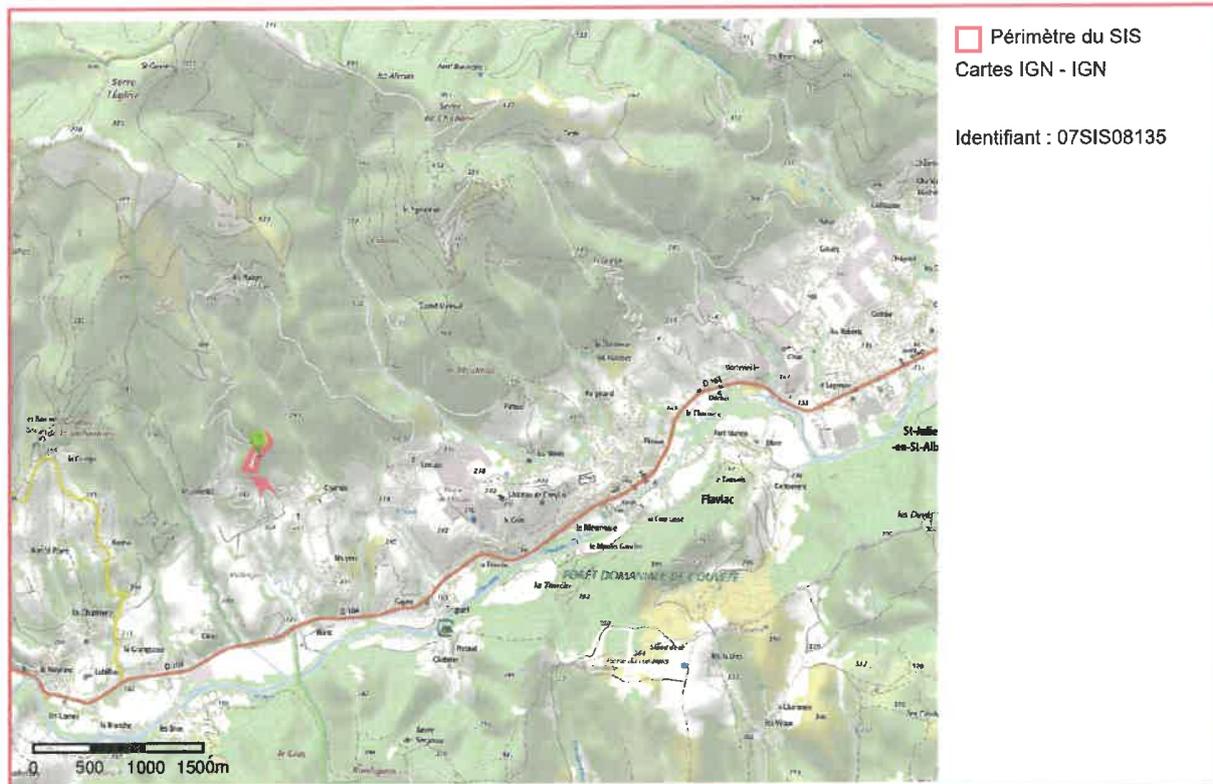
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FLAVIAC	AB	163	18/10/2018
FLAVIAC	AB	212	18/10/2018

## Documents

## Cartographie





## Identification

---

Identifiant	07SIS08136
Nom usuel	Activités minières
Adresse	Chaliac Pansier
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	FLAVIAC - 07090
Caractéristiques du SIS	Le sol du site est constitué de dépôts liés à l'exploitation minière. Il se caractérise par des teneurs en plomb, arsenic, cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc supérieurs au taux de l'environnement local témoin (fond géochimique local), d'après l'étude menée dans le cadre de l'application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	831884.0 , 6407082.0 (Lambert 93)
Superficie totale	93273 m <sup>2</sup>
Perimètre total	4087 m

## Liste parcellaire cadastral

---

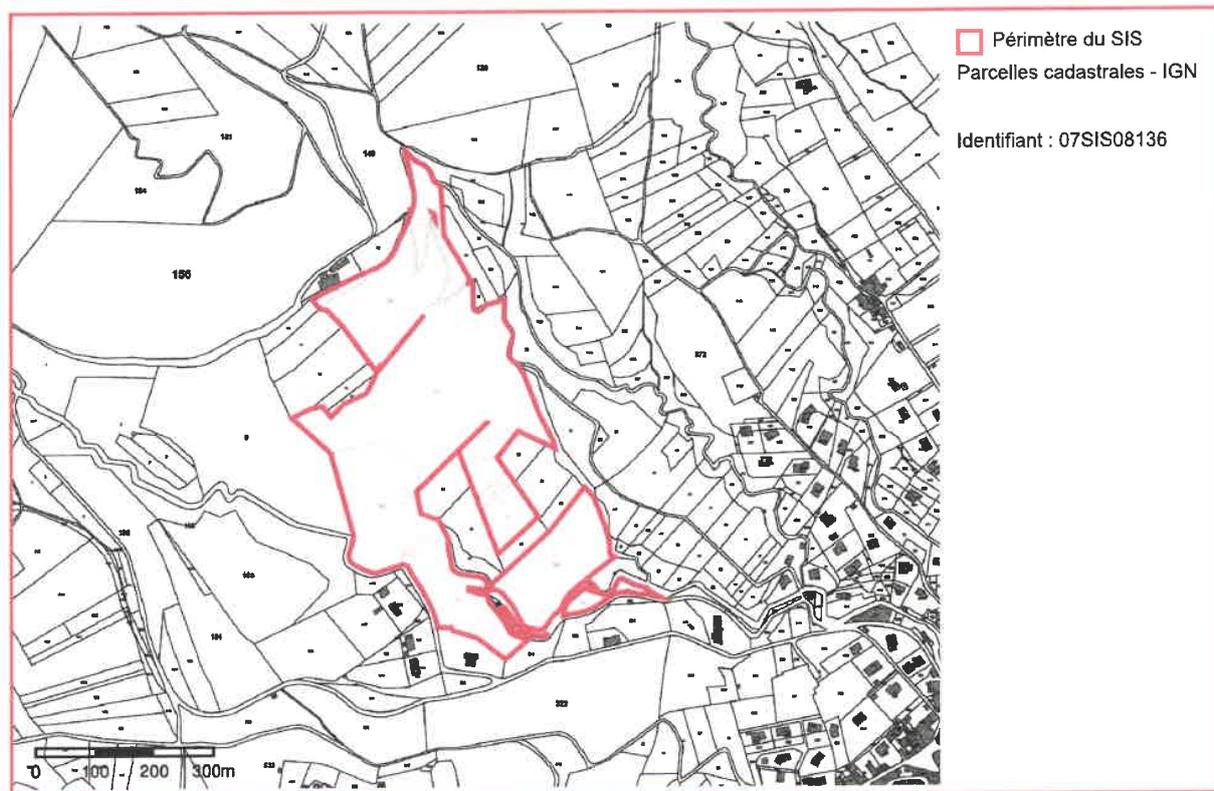
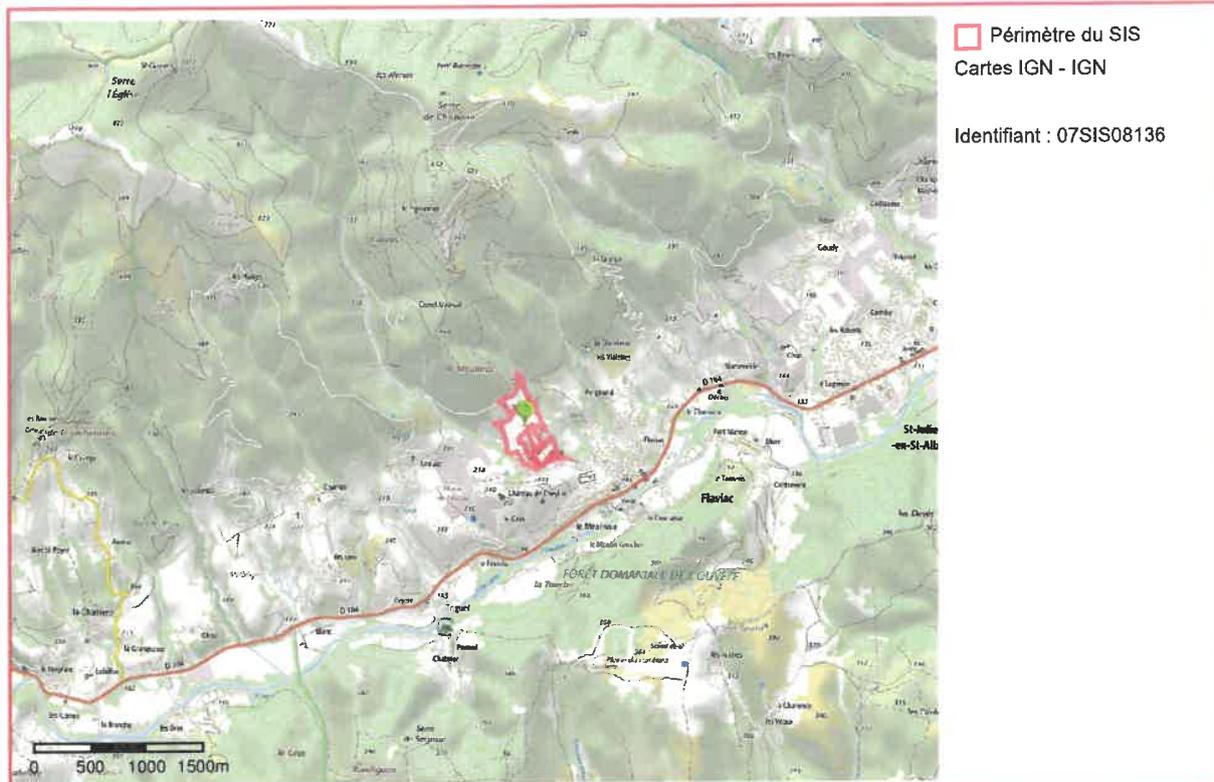
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FLAVIAC	AH	37	18/10/2018
FLAVIAC	AH	33	18/10/2018
FLAVIAC	AH	38	18/10/2018
FLAVIAC	AH	10	18/10/2018
FLAVIAC	AH	11	18/10/2018
FLAVIAC	AH	17	18/10/2018
FLAVIAC	AH	20	18/10/2018
FLAVIAC	AH	21	18/10/2018
FLAVIAC	AD	211	18/10/2018
FLAVIAC	AD	210	18/10/2018
FLAVIAC	AD	649	18/10/2018
FLAVIAC	AD	205	18/10/2018
FLAVIAC	AH	40	18/10/2018

## Documents

---

## Cartographie





07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-04-007

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du  
secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
St MARCEL LES ANNONAY



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

### **Arrêté préfectoral n° portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de St MARCEL-LES-ANNONAY**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS, et son article R 151-53 concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment à son article 173 ;

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour l'Ardèche ;

**VU** la consultation des collectivités tenue du 09 avril 2019 au 09 octobre 2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier, entre le 27 mai 2019 et le 19 juillet 2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 09 octobre 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 19 novembre 2019 au 20 décembre 2019, conformément au décret 2015-1353 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

## **Arrête**

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

- 07SIS01609 «NEW MAILLE STOP »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de l'Ardèche.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Marcel-les-Annonay et au président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, compétent en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès de la mairie concernée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 4 mars 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signée

Julia CAPEL-DUNN.





## Identification

Identifiant	07SIS01609
Nom usuel	NEW MAILLE STOP
Adresse	Impasse du Canal
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	SAINT MARCEL LES ANNONAY - 07265
Autre(s) commune(s)	SAINT MARCEL LES ANNONAY - 07265
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a hébergé l'activité de stockage de fils et tricotage/tissage de la société ARDEMAILLE, au nom d'enseigne NEW MAILLE STOP, depuis son immatriculation en 1991 au registre du commerce et des sociétés (RCS), jusqu'à son arrêté d'activité en 2006. Cette société a été radiée du RCS suite à sa liquidation le 23/11/2010 (SIRET 38393030200039). Des activités de papeterie et de récupération, triage et broyage de matières plastiques propres (CEPRA, radiée du RCS en 2009, SIREN 316 560 259 R.C.S. SAINT-ETIENNE ) avaient précédé celles de ARDEMAILLE .</p> <p>Une pollution du sol et des eaux souterraines a été diagnostiquée sur ce site par des diagnostics menés entre 2009 et 2010.</p> <p>Le site n'a pas été réhabilité par l'exploitant.</p>
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	07.0024	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0024">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0024</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	827792.0 , 6466471.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7476 m <sup>2</sup>
Perimètre total	558 m

## Liste parcellaire cadastrale

---

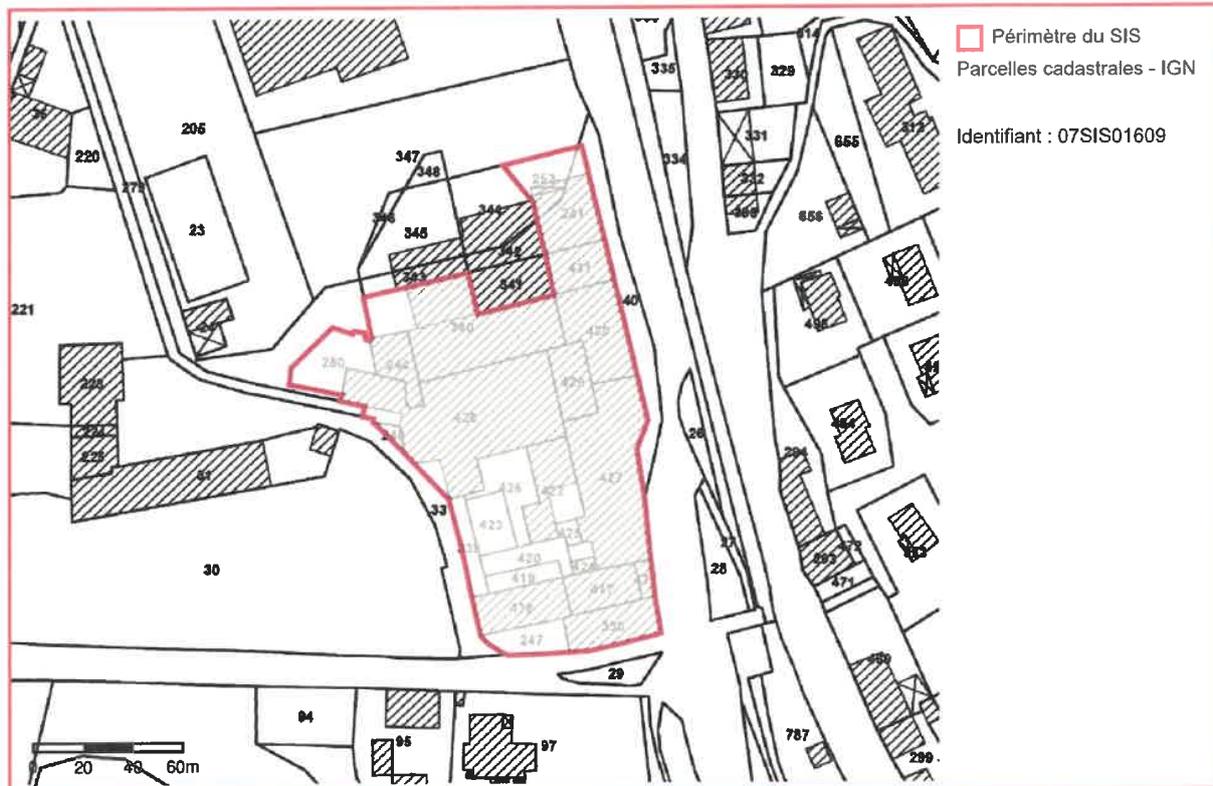
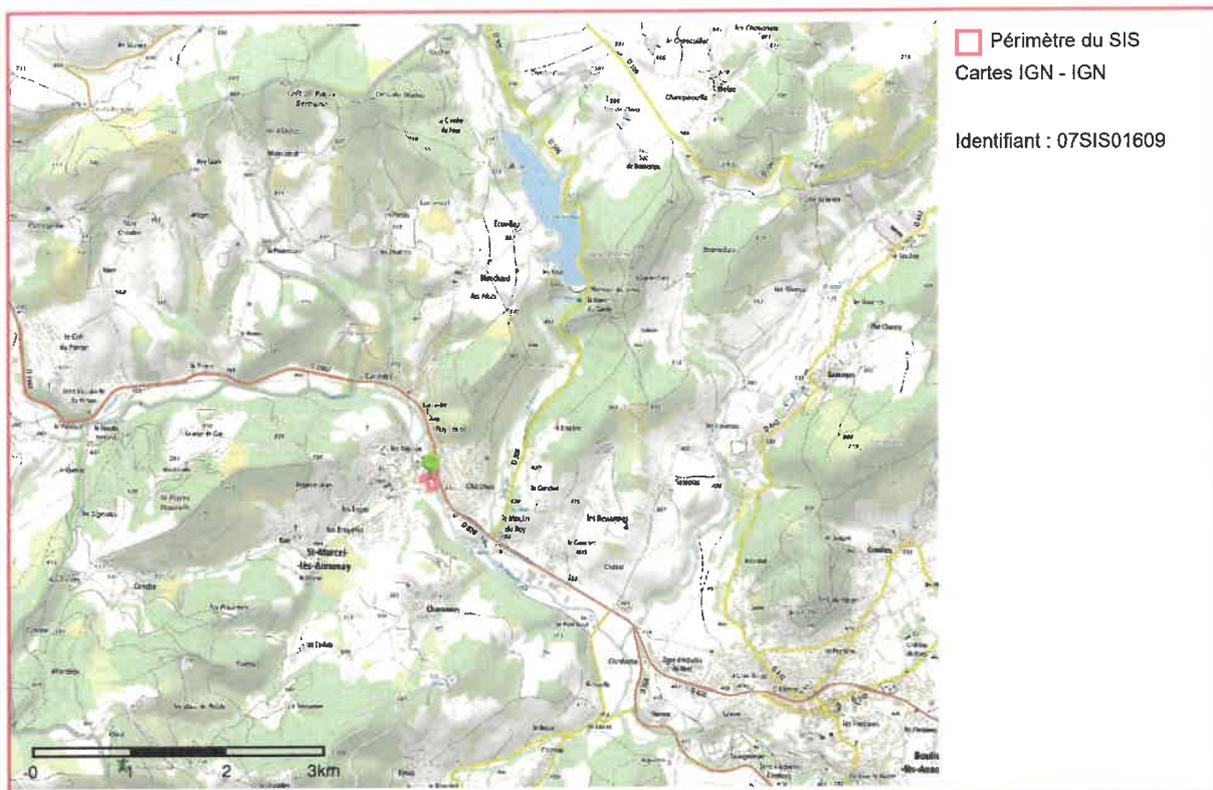
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	241	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	244	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	247	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	248	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	253	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	280	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	338	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	339	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	340	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	417	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	418	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	419	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	420	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	421	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	422	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	423	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	424	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	425	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	426	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	427	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	428	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	429	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	430	05/11/2018
SAINT MARCEL LES ANNONAY	AE	431	05/11/2018

## Documents

---

## Cartographie





07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-04-008

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du  
secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
St PERAY



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

### **Arrêté préfectoral n° portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de St PERAY**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS, et son article R 151-53 concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment à son article 173 ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour l'Ardèche ;

VU la consultation des collectivités tenue du 09 avril 2019 au 09 octobre 2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier, entre le 27 mai 2019 et le 19 juillet 2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 09 octobre 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 19 novembre 2019 au 20 décembre 2019, conformément au décret 2015-1353 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

## **Arrête**

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur la commune de SAINT-PERAY, le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

- 07SIS01594 «SA GAILLARD-RONDINO »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de l'Ardèche.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Saint-Peray et au président de la communauté de communes Rhône Crussol, compétent en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès de la mairie concernée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la communauté de communes Rhône Crussol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 4 mars 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signée

Julia CAPEL-DUNN.





## Identification

---

Identifiant	07SIS01594
Nom usuel	S.A. GAILLARD-RONDINO
Adresse	Chemin des Guérets
Lieu-dit	Les Peyrouses
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	SAINT PERAY - 07281
Autre(s) commune(s)	SAINT PERAY - 07281

**Caractéristiques du SIS** La société S.A. Gaillard-Rondino a exploité des installations de traitement de bois jusqu'en 1995 sur ce site. Le sol et la nappe phréatique de ce terrain industriel ont été pollués par de la créosote, des sels de cuivre, de chrome et d'arsenic provenant de l'activité de traitement de bois en autoclaves

En 1999, des travaux de dépollution ont été réalisés sur ce site pour permettre l'implantation d'habitations. Les terres polluées à la créosote ont été traitées par biodégradation. Les terres polluées par les métaux ont été traitées par stabilisation/solidification. Après traitement, les terres ont été laissées sur le site.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé. Les dernières campagnes d'analyses d'eau montrent une absence totale de pollution de la nappe par les métaux notamment le chrome.

Afin de préserver l'usage du site, il a été institué des servitudes conventionnelles au profit de l'Etat comportant les droits de passage, d'installations de matériels de contrôle et surveillance de la pollution (piézomètres,...), les interdictions de construction sur certaines parcelles et d'affouillement. Les servitudes ont été instituées par acte notarié daté du 1er juillet 2009 et publié à la conservation des hypothèques de TOURNON le 28 Août 2009 sous le numéro 000241.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	845909.0 , 6429657.0 (Lambert 93)
Superficie totale	57471 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1873 m

## Liste parcellaire cadastral

---

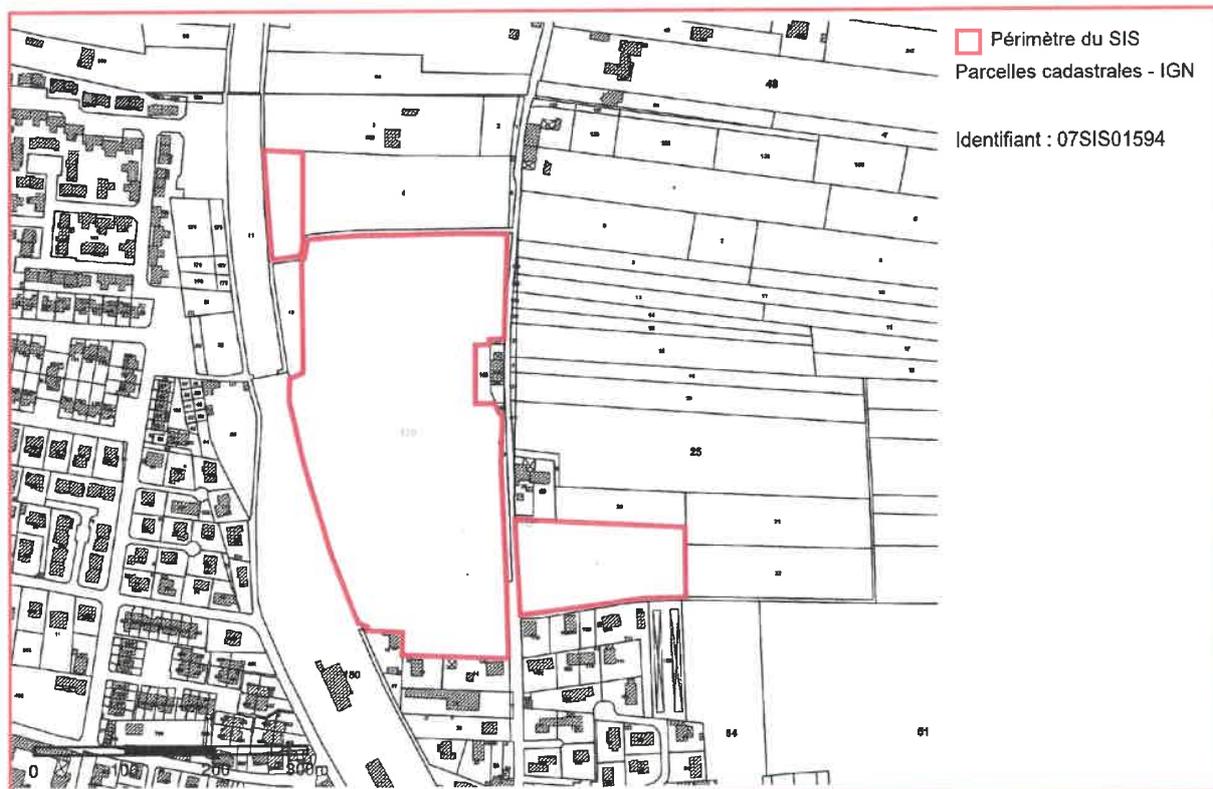
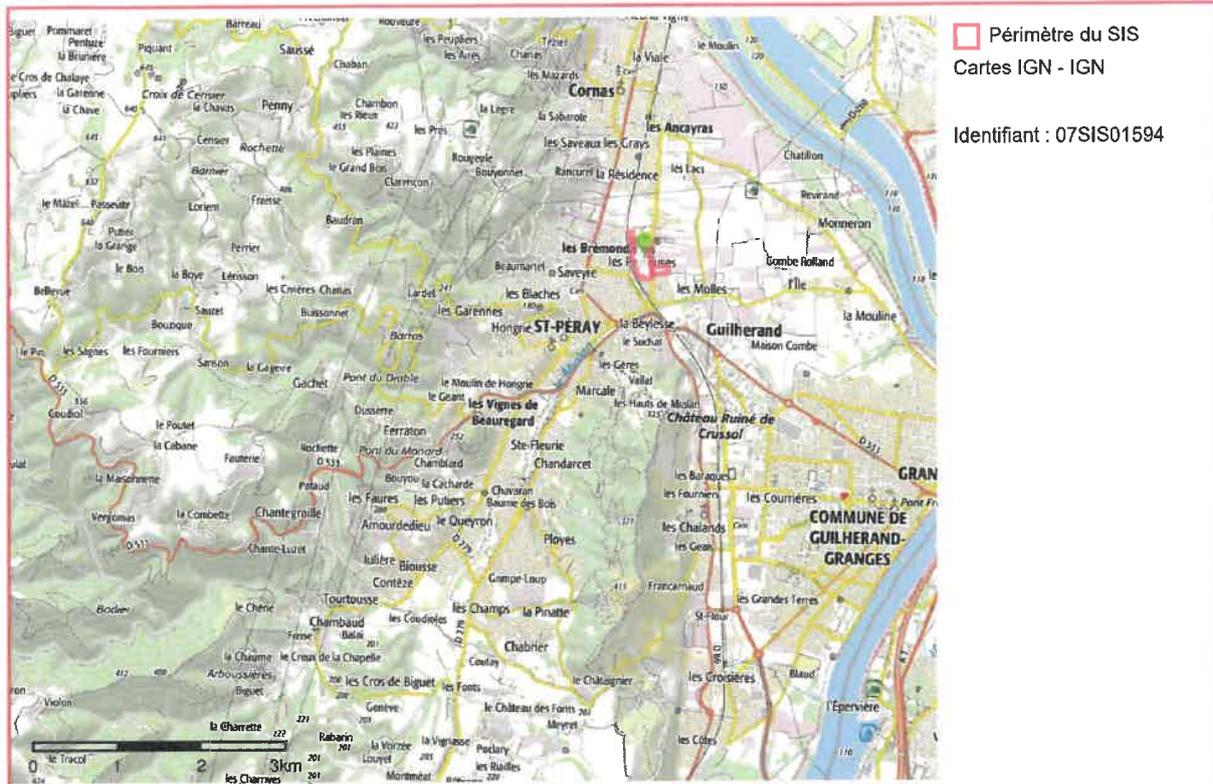
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT PERAY	AV	4	05/11/2018
SAINT PERAY	AW	30	05/11/2018
SAINT PERAY	AV	170	05/11/2018

## Documents

---

## Cartographie





07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-04-009

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du  
secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
TOURNON sur RHÔNE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

### **Arrêté préfectoral n° portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS, et son article R 151-53 concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment à son article 173 ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour l'Ardèche ;

VU la consultation des collectivités tenue du 09 avril 2019 au 09 octobre 2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier, entre le 27 mai 2019 et le 19 juillet 2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 09 octobre 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 19 novembre 2019 au 20 décembre 2019, conformément au décret 2015-1353 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

## **Arrête**

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

- 07SIS08137 « ANCIENNE USINE A GAZ »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de l'Ardèche.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Tournon-sur-Rhône et au président de la communauté d'agglomération d'Ardèche en Hermitage Agglo, compétent en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès de la mairie concernée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la communauté d'agglomération d'Ardèche en Hermitage Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 4 mars 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signée

Julia CAPEL-DUNN.





## Identification

---

Identifiant	07SIS08137
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	50, avenue du 8 mai 1945
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	TOURNON SUR RHONE - 07324
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une ancienne usine à gaz qui a fait l'objet d'un protocole de réhabilitation entre Gaz de France et l'État.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

---

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	07.0012	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0012">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0012</a>

## Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	844547.0 , 6441776.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2948 m <sup>2</sup>
Perimètre total	344 m

## Liste parcellaire cadastral

---

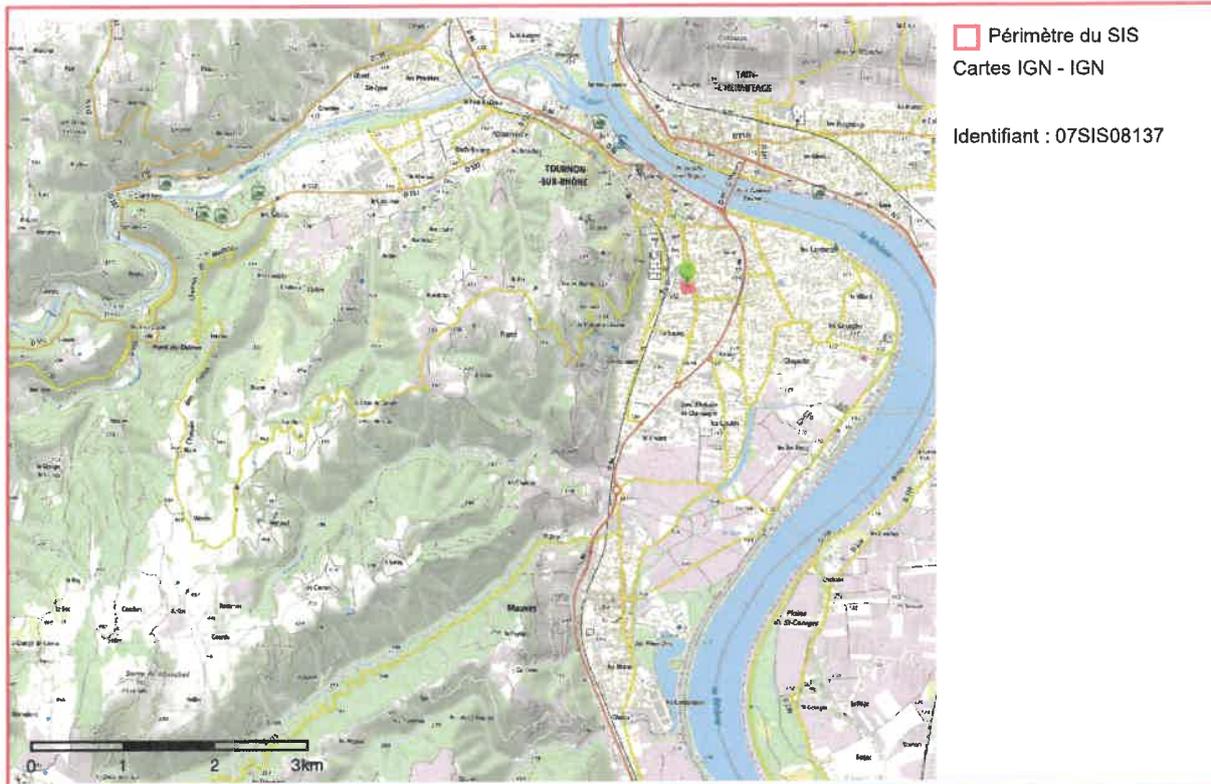
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TOURNON SUR RHONE	AN	608	19/10/2018
TOURNON SUR RHONE	AN	610	19/10/2018
TOURNON SUR RHONE	AN	611	19/10/2018
TOURNON SUR RHONE	AN	612	19/10/2018
TOURNON SUR RHONE	AN	609	19/10/2018
TOURNON SUR RHONE	AN	613	19/10/2018

## Documents

---

## Cartographie





07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-04-006

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant création du  
secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
LAVILLEDIEU



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

### **Arrêté préfectoral n° portant création du secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de LAVILLEDIEU**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS, et son article R 151-53 concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment à son article 173 ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour l'Ardèche ;

VU la consultation des collectivités tenue du 09 avril 2019 au 09 octobre 2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier, entre le 27 mai 2019 et le 19 juillet 2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 09 octobre 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 19 novembre 2019 au 20 décembre 2019, conformément au décret 2015-1353 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

## **Arrête**

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur la commune de LAVILLEDIEU, le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

- 07SIS08188 «SOGETREL»

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de l'Ardèche.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Lavilledieu et au président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, compétent en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès de la mairie concernée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 4 mars 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signée

Julia CAPEL-DUNN.





## Identification

Identifiant	07SIS08188
Nom usuel	SOGETREL
Adresse	rue des soyeux
Lieu-dit	
Département	ARDECHE - 07
Commune principale	LAVILLEDIEU - 07138
Caractéristiques du SIS	Le site a été un lieu d'un centre de transit de poteaux en bois traités par la société SOGETREL entre 1989 et 2016. A l'occasion d'un diagnostic réalisé lors de la cessation d'activité de SOGETREL en 2016, une pollution des sols a été diagnostiquée. Un diagnostic complémentaire en 2017 confirme cette pollution, notamment au mercure. Toutefois cette pollution n'est pas imputée à SOGETREL. Cette pollution n'a donc pas de responsable identifiée et proviendrait des remblais utilisés pour rehausser les terrains avant l'activité de SOGETREL.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	07.0028	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0028">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=07.0028</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	814024.0 , 6388899.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10618 m <sup>2</sup>
Perimètre total	514 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LAVILLEDIEU	AR	5	05/11/2018
LAVILLEDIEU	AR	4	05/11/2018

## Documents

---

# Cartographie

